



Cofinancé par  
l'Union européenne



## ARRÊTÉ modificatif n°2025-B-14133

**Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.**

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

**VU :**

- L'arrêté n°2025-B-12831 du 24 janvier 2025 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté.

**Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Objectif de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 2025-B-12831 du 24 janvier 2025 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de l'intervention régionale « Dotation Jeunes Agriculteurs », déclinée de l'intervention 75.01 du Plan Stratégique National en Bourgogne-Franche-Comté, et plus particulièrement, les éléments suivants :

- Les bénéficiaires de l'aide
- Les projets éligibles
- Les projets inéligibles
- Les modalités de versement
- Les modulations

## **Article 2 : Modification des bénéficiaires de l'aide**

Le paragraphe A. relatif aux bénéficiaires de l'aide de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2025-B-12831 est modifié comme suit :

### **A. Bénéficiaires de l'aide**

*Sont éligibles les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :*

- *Être âgé de 20 ans minimum et strictement moins de 41 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation. Seules deux dérogations à l'âge minimal sont autorisées pour les bénéficiaires d'au moins 18 ans :*
  1. *Lors du décès d'un « parent exploitant », c'est-à-dire un parent du premier degré, conjoint (lié par un PACS ou marié), frère ou sœur, grand parent, oncle ou tante du demandeur.*
  2. *Lorsque le cédant avec lequel le jeune est engagé dans une démarche Start'Agri décède.*
  
- *Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant suisse, ou ressortissant d'un autre pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour autorisant à travailler sur le territoire français. Ce titre de séjour doit couvrir a minima la période d'engagement du demandeur.*
  
- *Justifier, à la date du dépôt de la demande d'aide, des critères minimaux de formation et de compétences requis, attestés par la possession cumulée :*
  1. *d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, BTA, etc.). La liste des diplômes éligibles aux aides à l'installation est définie par l'arrêté du 24 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ;*
  2. *d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département.*

*Les titulaires de diplômes étrangers devront présenter une équivalence, délivrée par le service régional formation et développement de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.*

### **Précision concernant le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)**

*La gestion des PPP est assurée par les services départementaux de l'Etat, en lien avec les centres d'élaboration des PPP.*

*Pour les candidats qui souhaitent déposer une demande d'aide DJA dans le cadre de cet appel à projets, le PPP a une durée de validité de 24 mois à partir de sa date de validation. Votre installation doit pouvoir être constatée dans ce délai de 24 mois.*

### **Acquisition progressive du diplôme**

*L'acquisition progressive du diplôme est ouverte uniquement à l'acquisition des diplômes agricoles supérieurs ou égaux au niveau 4, définis par l'arrêté du 24 avril 2023 du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Le candidat devra se trouver dans une situation d'urgence le conduisant à s'installer rapidement (se référer aux motifs de dérogation à l'âge minimal) et disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé mentionnant notamment l'acquisition du diplôme.*

*Le candidat dispose de 36 mois à compter de la date d'agrément de son PPP pour s'installer. La date d'installation ne peut excéder 12 mois suivant la décision d'octroi de la DJA, à l'instar des candidats présentant un diplôme.*

- *S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN.*

**La première installation s'apprécie au regard de deux critères cumulatifs:**

- **L'historique d'affiliation auprès de la MSA (absence d'affiliation en tant que chef d'exploitation ou associé-exploitant) ;**
- **Les secteurs d'activités de la ou des entreprises rattachées à l'historique d'affiliation MSA, à partir des codes APE de celles-ci.**

**L'historique professionnel du demandeur sera vérifié au dépôt de la demande d'aide. Une attention particulière sera portée aux personnes déjà affiliées ou ayant été affiliées en tant que chef d'exploitation ou associé-exploitant, quel que soit le nombre de parts sociales détenues dans la ou les sociétés.**

**Par conséquent, les personnes physiques déjà affiliées à la MSA comme chefs d'exploitation ou associés-exploitants relevant des secteurs d'activité suivants :**

- **Section A : Agriculture, sylviculture et pêche**
  - **01. Culture et production animale, chasse et services annexes**
    - **01.1 Cultures non permanentes**
    - **01.2 Cultures permanentes**
    - **01.3 Reproduction de plantes**
    - **01.4 Production animale**
    - **01.5 Culture et élevage associés**

**ne sont pas éligibles à la DJA.**

**Cependant, les personnes physiques déjà affiliées à la MSA en tant que chefs d'exploitation ou associés-exploitants et relevant des secteurs d'activité suivants :**

- **Section A : Agriculture, sylviculture et pêche**
  - **01. Culture et production animale, chasse et services annexes**

- **01.6 Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes**
- **01.7 Chasse, piégeage et services annexes**

**sont éligibles à la DJA, ainsi que tous les autres codes hors section A.01.**

*Les cotisants solidaires, ainsi que les indivisaires dans le cadre d'indivisions engendrées par le décès d'un parent exploitant, sont éligibles à la DJA.*

- **Pour une installation sociétaire** : les dispositions de la présente section sont applicables aux jeunes agriculteurs qui s'installent, dans les conditions prévues à la section 4.1.5 du PSN, dans le cadre d'une société dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de la section 4.1.1 du PSN. Dans ce cas, les aides à l'installation peuvent être attribuées à chaque associé **éligible à la DJA.**

*L'installation en société doit, en outre, répondre aux conditions suivantes :*

1. *Le plan d'entreprise conclut à la viabilité de la société ;*
2. *Les statuts de la société présentés par le bénéficiaire démontrent :*
  - a) *qu'il détient au minimum 10 % des parts sociales de la société ;*
  - b) *qu'il a la qualité d'associé exploitant ;*
  - c) *qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.*

#### **Cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA**

*En référence à la section 4.1.5 du PSN, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant ATEXA (type SAS ou SCOP), le jeune agriculteur doit détenir au moins 40 % des parts sociales de la société et relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage).*

#### **Cas particulier des installations sur plusieurs exploitations**

*L'installation sur plusieurs exploitations peut être acceptée dans les conditions cumulatives suivantes :*

- *le nombre d'exploitations est limité à deux,*
- *l'activité sur deux exploitations ne doit pas avoir pour objet de détourner d'autres réglementations telles que la réglementation sur les installations classées, la réglementation fiscale, le contrôle des structures, le plafonnement de certaines aides (bâtiments d'élevage...).*

*Dans le cas d'une installation sur plusieurs exploitations, les exigences relatives aux modulations doivent être respectées sur au moins une des exploitations pour que le bénéficiaire puisse bénéficier de ces modulations.*

*Le jeune agriculteur dans ce cas-là devra fournir un Plan d'Entreprise pour chaque structure. La somme des revenus disponibles agricoles générés par chaque exploitation doit être supérieure ou égale à 1 SMIC (0.5 SMIC pour les installations à titre secondaire).*

*Concernant les critères de sélection, si plusieurs conditions de notation peuvent être obtenues, il convient de retenir la notation la plus favorable.*

### **Article 3 : Modification des projets éligibles**

Le paragraphe C. relatif aux projets éligibles de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2025-B-12831 est modifié comme suit :

#### ***C. Projets éligibles***

*La DJA permet de soutenir les installations comme chef d'exploitation agricole qui se réalisent :*

- *à titre principal, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global ;*
- *ou à titre secondaire, lorsque le revenu disponible agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global ;*
- *ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu disponible agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise.*

*Le projet d'installation doit être éligible sur toute la durée des engagements.*

***Les projets éligibles doivent répondre à la définition de jeune agriculteur de la section 4.1.5 du PSN et rentrer dans le cadre des activités agricoles telles que définies à la section 4.1.1 du PSN.***

***L'activité agricole se définit comme une activité de production (produits énumérés à l'annexe I du TFUE), ou d'entretien de surfaces agricoles de l'exploitation agricole (qui se définissent comme les surfaces à la disposition de l'agriculteur, autrement dit les parcelles qu'il exploite et déclare à la PAC).***

***Par conséquent, le projet présenté dans le plan d'entreprise doit permettre au demandeur de la DJA d'être affilié pour la première fois comme chef d'exploitation soit à titre individuel (cf 4.1.4 et 4.1.1 du PSN), soit comme associé exploitant assuré à l'ATEXA d'une société qui exerce une activité agricole (cf 4.1.1) ; et ce, sur toute la durée de ses engagements.***

**Les chiffres d'affaires cumulés des ateliers de production éligibles doivent représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires total de l'exploitation.**

### **FOCUS SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**Pour tous les projets avec production d'énergie renouvelable, la société ou l'exploitation individuelle dans laquelle le bénéficiaire envisage de s'installer doit avoir un objet agricole, relevant des codes APE A01.1 à A01.5 (voir Article 3.A « Bénéficiaire de l'aide »).**

**De plus, des conditions spécifiques sont exigées selon le type d'énergie renouvelable :**

**- Projets d'installation avec méthanisation**

**Pour ces projets, la société ou l'exploitation individuelle doit être soutenue par un financement de l'ADEME ou du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, au titre d'aides régionales au développement de la méthanisation, que ce soit dans le cadre d'une aide à l'investissement ou d'une démarche d'études ou d'accompagnement.**

**- Projets d'installation avec photovoltaïsme**

**Pour ces projets, il sera vérifié que, sur la base du plan d'entreprise présenté, le chiffre d'affaires généré par la revente d'énergie n'excède pas 50% du chiffre d'affaires agricole en moyenne sur les quatre années du PE, ni 100 000 € par an.**

### **Cas des installations en secteur équin :**

*D'après la section 4.1.1 du PSN, les activités de production agricole incluent les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation.*

*Les activités éligibles à la dotation jeunes agriculteurs sont la reproduction, l'élevage, le débouillage et le dressage. Les revenus dégagés par des activités équinées et asines inéligibles seront comptabilisés dans les revenus extérieurs.*

### **Article 4 : Modification des projets inéligibles**

Le paragraphe D. relatif aux projets inéligibles de l'article 3 « Description du type d'intervention » de l'arrêté 2025-B-12831 est modifié comme suit :

#### **D. Projets inéligibles**

*Les installations visant majoritairement les activités suivantes sont inéligibles :*

- Les activités piscicoles et aquacoles ;*
- Les activités équinées et asines **hors** élevage, relatives aux activités sportives, de loisir et de pension ;*
- Les activités d'élevage d'animaux domestiques de compagnie (usage non-agricole), à l'exception des chiens et des chats.*

On entend par atelier majoritaire un atelier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50% du chiffre d'affaires global de l'exploitation.

Les agriculteurs déjà affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à la date du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles (à l'exception des cotisants solidaires et des indivisaires, pour les indivisions engendrées par le décès d'un parent exploitant).

## **Article 5 : Modification des modalités de versement**

Le troisième point relatif aux modalités de versement du paragraphe C. « Calcul du montant de la subvention » de l'article 4 « Nature et montant de l'aide » de l'arrêté 2025-B-12831 est modifié comme suit :

### **C. Calcul du montant de la subvention**

#### **Plancher :**

25 500 €

#### **Plafond :**

47 000 €

#### **Modalités de versement :**

Le cofinancement est assuré en paiement associé.

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

<b>Forme d'installation</b>	<b>1er acompte</b>	<b>2<sup>nd</sup> acompte</b>	<b>Solde</b>
<i>Installation à titre principal</i>	80%	-	20%
<i>Installation à titre secondaire</i>	80%	-	20%
<i>Installation progressive</i>	50%	30%	20%
<i>Installation avec acquisition progressive du diplôme</i>	50%	30%	20%

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction est versée dès l'établissement du certificat de conformité. Elle représente 80% du montant de la DJA.

*La demande de premier acompte est à transmettre dans les 12 mois suivant la date d'attribution de l'aide mentionnée dans la convention.*

*NB 1 : Le certificat de conformité est un document estampillé FEADER, émis par le service instructeur. Il atteste du bon démarrage du plan d'entreprise et précise la date d'installation effective, à partir de laquelle les 4 ans d'engagement démarrent.*

*L'installation sera constatée par le service instructeur au moment de la demande de paiement du premier acompte. Elle doit respecter les conditions suivantes :*

- *La date d'installation retenue par le service instructeur respecte les délais réglementaires énoncés dans l'article 7 « Engagements du bénéficiaire » ;*
- *Le bénéficiaire doit relever du régime des non-salariés des professions agricoles ;*
- *En cas d'installation individuelle, l'exploitation doit être immatriculée au répertoire SIRENE ;*
- *En cas d'installation sociétaire, l'exploitation doit être enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;*
- *Le plan d'entreprise, tel que retenu éligible par le service instructeur au dépôt de la demande de DJA, est bien mis en œuvre. Les justificatifs fournis doivent permettre de vérifier le démarrage effectif du plan d'entreprise, retenu éligible à la demande d'aide et d'illustrer les moyens de production décrits dans la rubrique 3 du PE « Situation initiale : moyens et supports de production nécessaires au démarrage de l'activité ».*

***Une attention particulière sera portée à la taille des ateliers mis en place et à leur fonctionnalité par rapport aux bâtiments et équipements détenus à l'installation (hébergement du cheptel, matériel de récolte/traite...). Il sera notamment vérifié que les moyens de production alloués à chaque atelier de production primaire agricole ne diminuent pas en dessous de 50% de la SAU ou du cheptel prévus dans le PE initial.***

***Pour rappel, le projet mis en œuvre doit permettre de dégager un revenu disponible agricole supérieur ou égal à 1 SMIC net (SMIC net annuel de référence en vigueur en janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide) en quatrième année d'installation.***

*NB2 : Dans le cas d'une installation à titre secondaire, le montant de la DJA est divisé par deux.*

*Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction est versée dès l'établissement du certificat de conformité. Elle représente 50% du montant de la DJA. La seconde fraction de 30% est à demander avant la fin de l'année n+3, sur présentation du conseil à mi-parcours et à condition de générer un RDA supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année n+2. Aucun rattrapage de la deuxième fraction ne sera effectué en cas de non-respect de ces deux conditions cumulatives.*

*Dans le cas d'une installation avec acquisition progressive du diplôme, la première fraction de 50% est versée dès l'établissement du certificat de conformité. Elle représente 50% du montant de la DJA. La seconde fraction de 30% est versée sur présentation du diplôme agricole de niveau 4 requis.*



Quelle que soit la nature de l'installation, le solde sera versé à l'issue des 4 ans d'engagement. Il représente au maximum 20% du montant de la DJA.

La demande de solde est à transmettre dans les 12 mois suivant la date de fin d'engagement mentionnée dans le certificat de conformité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs engagements pris, une déchéance totale ou partielle des droits à la DJA peut être prononcée. Cela peut donner lieu à un remboursement du trop-perçu.

## **Article 6 : Modification des modulations**

Le paragraphe relatif aux modulations du paragraphe B. « Montant et taux d'aide » de l'article 4 « Nature et montant de l'aide » de l'arrêté 2025-B-12831 est modifié comme suit :

### Modulations

Le montant de base est complété par 3 modulations cumulables :

- **Modulation « valeur ajoutée »** : 5 000 €

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit remplir une des deux conditions suivantes :

1. Création ou reprise d'un atelier de transformation ou commercialisation (individuel ou collectif) en circuits courts. Cet atelier devra représenter au moins 10% du chiffre d'affaires global de l'exploitation.
2. Création ou reprise d'une production sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO). La conduite d'au moins un atelier sous SIQO sera nécessaire pour activer cette action.

- **Modulation « agroécologie »** : 5 000 €

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser deux des quatre actions suivantes :

1. Réaliser un audit bas carbone niveau 2, audit performanceS, audit transition. L'audit devra être postérieur à la date de dépôt de la demande d'aide et réalisé avant la fin des engagements.
2. Engagement dans une démarche remarquable (GIEE agréé ou PEI 2023-2027) sur la thématique agroécologie, autonomie, résilience de l'exploitation agricole.
3. Création ou reprise d'un atelier de production en agriculture biologique.
4. Réalisation de formation d'au moins 21 heures relevant de l'axe 3 du plan stratégique 2021-2026 de VIVEA.

- **Modulation « implication dans démarche collective »** : 2 500 €.

Pour bénéficier de cette modulation, le candidat à l'installation doit réaliser trois des cinq actions suivantes :

1. *Faisabilité : présentation du projet d'installation en commission départementale professionnelle.*

*Attention : Cette action sera vérifiée au dépôt de la demande d'aide sous Euro-PAC, sur la base de l'attestation de présence et de l'avis motivé de la commission. **Cet avis (Favorable / Défavorable / Réservé) doit être motivé par la synthèse des conclusions de la commission, afin d'apporter des précisions « du terrain et par des pairs » sur la faisabilité du projet.***

2. *Vivabilité : adhésion à un service de remplacement ou un GEAR.*
3. *Efficacité au travail : adhésion à une CUMA.*
4. *Sanitaire : adhésion à un organisme à vocation sanitaire (GDS pour production animale, ou FREDON pour les productions végétales).*
5. *Innovation : adhésion à un GEDA, CETA, Bio Bourgogne-Franche-Comté, réseau DEPHY ou groupe de réflexion 30 000.*

*Les candidats s'engagent à réaliser les modulations choisies durant les 4 années suivant la date d'installation mentionnée dans le certificat de conformité qui sera délivré lors du paiement du premier acompte. Sauf mention contraire, l'ensemble des modulations sera vérifié au terme des engagements. Les adhésions devront porter sur les années N+2, N+3 et N+4.*

*Les actions au sein d'un même bloc de modulation peuvent se substituer. Le montant de la modulation est maintenu dès lors que le candidat à l'installation respecte le nombre d'actions requis pour valider la modulation.*

#### **Article 7 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2025-B-12831 du 24 janvier 2025 sont inchangées et demeurent applicables.

#### **Article 8 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

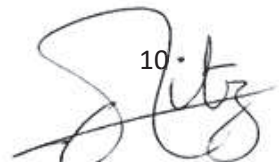
Fait à Dijon, le

Pour la Présidente et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,  
Signé électroniquement

le 13/04/2025

Par  Olivier RITZ

Directeur général adjoint du pôle stratégie

  
10